



REGLEMENT PISCINE DES PERRERETS

1. ENFANTS

Les enfants de moins de 6 (six) ans, ainsi que tous ceux qui ne savent pas nager, doivent rester en permanence sous la responsabilité d'un adulte, par quoi on entend des personnes majeures au sens du Code civil.

Un adulte peut accompagner jusqu'à 4 (quatre) enfants de moins de 6 ans, dans la mesure de ses capacités et sous sa pleine responsabilité.

2. TENUE ET ORDRE

L'ordre et la décence doivent être observés dans le hall et à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique, pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues à l'article 11.

3. DIRECTIVES

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine.

4. RESPONSABILITÉS

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. Ils sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement raisonnable, prudent et respectueux de leur propre sécurité et de celle des autres usagers.

Les Alevins n'assument aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sur le bord du bassin, au bureau ou dans les vestiaires.

5. SANTÉ PUBLIQUE

Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des baignoires, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de la piscine au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

6. INTERDICTIONS

Dans le hall devant et dans la piscine, il est interdit :

- de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable;
- de photographier et de filmer avec quelque support que ce soit sans autorisation du personnel de la piscine ;
- de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
- d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre ;
- de boire et de manger, même dans les vestiaires ;
- d'introduire des animaux ;
- d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personne tels que des bateaux, matelas, bouées, etc ;
- d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
- d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher les linges et maillots de bains ;
- de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet ;
- de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans tenue de bain appropriées à son genre, en string ou seins nus ;
- d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
- de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger quand la hauteur du bassin n'est pas adaptée
- de donner, sans autorisation du personnel de la piscine, des leçons de natation payantes ou de discipline assimilées (écoles exceptées).
- D'accéder au bassin sans se doucher après s'être changé.

Dans la zone des vestiaires, des douches et des WC, s'ajoutent les interdictions suivantes :

- de se trouver nu(e) ailleurs que dans les vestiaires ou les cabines réservées à cet usage ;
- de séjourner inutilement dans les vestiaires, douches ou WC ;
- de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- de courir ;
- de circuler en chaussures dès le franchissement de la porte des vestiaires.

7. VESTIAIRES

- Le parent/l'accompagnant qui aide un enfant à se changer doit le faire dans le vestiaire correspondant au genre du parent/accompagnant.

8. LIMITATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ACCÈS AUX BASSINS

Le personnel de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :
interdire temporairement ou définitivement l'accès au bassin.

9. OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine

Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès du bureau de la piscine ou auprès du secrétariat durant les horaires scolaires

Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans des caisses en haut des escaliers et peuvent être repris jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des oeuvres caritatives.

10. VOL, DÉPRÉDATION, AGRESSION

Toute personne coupable de vol, de déprédations, d'actes contraires aux bonnes mœurs, d'injures, de menaces verbales ou d'atteinte à l'intégrité physique fera l'objet de poursuites pénales

11. MESURES ADMINISTRATIVES ET PLAINTES PÉNALES

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une expulsion immédiate de la piscine. Les dispositions du règlement de police sont réservées.

En cas d'infractions réitérées ou lorsque la gravité du cas le justifie, une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales, est prononcée. Le cas échéant, l'abonnement est retiré sans indemnité.

Les Alevins se réservent le droit de déposer une plainte pénale.

12. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er janvier 2025